

La décision des arbitres sera définitive et obligatoire pour les parties; elle devra être rendue au plus tard dans un délai de six mois à dater de la désignation du tiers arbitre.

5. La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.  
Fait en double exemplaire à Paris, le 26 janvier 1951.

*Pour le Gouvernement du Canada:*  
GEORGE P. VANIER

*Pour le Gouvernement Français:*  
ROBERT SCHUMAN